



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision Administrative Sud

<u>Copies :</u>	
Mairie de Païta :	1
Compagnie de gendarmerie de Nouméa	1
Brigade de gendarmerie de Païta	1
Service territorial de la Police Aux Frontières	1
JONC	1
Haut-commissariat de la République	1
Subdivision administrative Sud	1

ARRÊTÉ N° HC/SAS/2023/07 DU 9 AOUT 2023
portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques
dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale situés en zone publique
de l'aéroport de La Tontouta

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-10 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par le chef de service territorial de la police aux frontières relayée par le directeur territorial de la Police nationale de la Nouvelle-Calédonie, reçue le 8 août 2023,

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés par la présence de personnes alcoolisées accompagnant les voyageurs au départ de certains vols, notamment à l'occasion des départs des étudiants pour la rentrée universitaire en France hexagonale

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

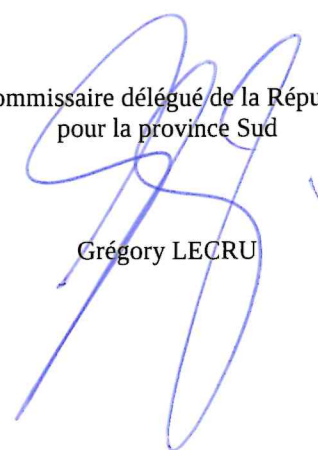
ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons de 1^{ère} classe normale situés en zone publique de l'aéroport international de La Tontouta, à partir de 21h00 jusqu'à 01h00 le lendemain, du dimanche 13 août au vendredi 8 septembre 2023.

Article 2 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Iles, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud

Grégory LECRU



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.